

N°129-2023

## ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

### Le Président

**Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et en particulier son article 46 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

**Vu** le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnés aux articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT ;

**Vu** l'Arrêté du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2, R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code

**Vu** le Règlement du Service d'Assainissement Collectif approuvé par le conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2014;

**Vu** l'article L5211-9-2 du CGCT, relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI ;

**Vu** l'arrêté 918-2022 du 7 octobre 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe MARIE, 6<sup>ème</sup> Vice-Président ;

### Arrête

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La société SAS SNVC, n° SIRET 51912167700016, dont le siège social est sis 3 Avenue des Peupliers 27500 TOUTAINVILLE, pour son activité sise 3 avenue des Peupliers, 27500 TOUTAINVILLE, parcelle A 555 est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

#### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

##### 2.1. Prescriptions générales

D'une façon générale les rejets aux réseaux d'assainissement sont soumis au règlement de service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle

##### 2.1.1 Eaux usées

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées doivent contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le système d'assainissement et le traitement de la station d'épuration dans laquelle il se rejette et notamment

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes, l'effluent doit être débarrassé des mousses en quantité importante et des matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zone de baignade..) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation

### 2.1.2 Eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'usager, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et évitant leur pollution. Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'usager doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires.

Les techniques alternatives pour le traitement des eaux pluviales doivent impérativement être envisagées et mises en place dans la mesure du possible.

### 2.1.3 Séparation des réseaux

Les réseaux d'eaux usées autres que domestiques doivent être distincts des autres réseaux pour leur partie située sous le domaine privé.

De même, les eaux pluviales du site doivent être collectées via un réseau spécifique ou infiltrées à la parcelle.

### 2.1.4 Plan des réseaux

L'établissement doit tenir à jour et mettre à disposition du service assainissement les plans suivants :

- un plan de localisation de l'établissement dans le tissu urbain
- un plan des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques et d'eaux usées non domestiques
- un schéma des ouvrages de prétraitement ainsi que leurs capacités et performances

## 2.2. Prescriptions particulières et mesures transitoires

### 2.2.1 Description des activités

La société SAS SNVC, par l'intermédiaire de son représentant Mme VALLEE, responsable qualité, déclare l'activité suivante : **Commerce de gros (commerce interentreprises) de viandes de boucherie (4632A)**

Accusé de réception en préfecture  
027-200065787-20230127-129-AR  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de dépôt en préfecture : 30/01/2023

## 2.2.2 Installations de prétraitement

### *Eaux de process*

En outre, la société SAS SNVC déclare que toutes ses eaux usées domestiques sont raccordées au réseau d'assainissement.

Les eaux issues du process sont collectées, dégrillées au niveau des siphons de sol et prétraitées dans un séparateur à graisses avant rejet vers le réseau d'eaux usées.

**Mesure transitoire 1 :** le séparateur à graisses actuel est vétuste et inefficace, l'installation doit faire l'objet d'une remise à niveau avant la date limite de validité du présent arrêté (article 6.)

Le mélange eau domestique/eau industrielle est réalisé dans un regard à l'aval du séparateur à graisses.

**Mesure transitoire 2 :** Il n'y a actuellement aucune possibilité d'isoler le rejet d'eaux industrielle des rejets domestiques, l'installation d'une vanne devra être réalisée avant la date limite de validité du présent arrêté (article 6.)

### *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales de toiture ainsi que les eaux pluviales de voirie sont collectées et rejetées vers la Corbie.

### *Entretien des installations*

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence son installation de prétraitement en bon état de fonctionnement.

Le bac dégraisseur doit être vidangé aussi souvent que nécessaire à minima entre 1 et 3 fois par an en fonction de l'activité de l'entreprise, de la charge polluante rejetée, de la taille du bac à graisse, des bonnes pratiques appliquées. Entre ces vidanges complètes, l'usager doit régulièrement casser et retirer la couche de graisse figée en surface du bac (en prenant toutes les précautions de sécurité nécessaires à une telle opération), puis éliminer ces résidus graisseux avec les ordures ménagères dans un sac hermétiquement fermé.

L'établissement doit pouvoir justifier à tout moment auprès de la Collectivité de l'enlèvement et du traitement de ses déchets.

### *Stockage de produits*

L'entreprise produisant des déchets dangereux est responsable de leur collecte et de leur traitement jusqu'à leur élimination ou leur valorisation. Dans ce cadre, l'entreprise doit mettre en place un tri et une collecte spécifique.

Toutes les mesures nécessaires, notamment la mise sous abris et sur rétention des déchets dangereux, doivent être prises pour éviter des rejets polluants les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

## 2.2.3 Surveillance et contrôle

**Mesure transitoire n°3 :** La société SNVC est tenue de réaliser un contrôle de ses rejets par un laboratoire agréé suivant une fréquence annuelle conformément à la convention Spéciale de Déversement.

**Mesure transitoire n°4 :** La société SNVC est tenue d'effectuer un suivi de ses consommations d'eau (relevé hebdomadaire des compteurs) afin de connaître le volume d'effluent rejeté et estimer les flux de pollution.

Des prélèvements et des contrôles des rejets pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement de la CCPAVR.

Dès lors qu'une des caractéristiques dépasse les valeurs fixées dans le règlement d'assainissement, les frais d'analyse seront à la charge de l'établissement, qui devra mettre en place tout ce qui s'avèrera nécessaire pour rendre l'effluent acceptable pour le système d'assainissement.

### **ARTICLE 3 – SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

Une attention particulière devra être portée au déversement de produits en cours d'utilisation dans l'enceinte de l'Etablissement. En cas de déversement accidentel, la pollution devra être confinée.

Tout accident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service assainissement de la CCPAVR au 02.32.41.50.40 ou [assainissement@ccpavr.fr](mailto:assainissement@ccpavr.fr). Une note devra être rédigée et transmise par mail décrivant la nature de l'accident, le type de produit déversé et le volume, les moyens mis en œuvre immédiatement pour confiner la pollution et les moyens mis en œuvre pour prévenir ce type d'accident.

### **ARTICLE 4 – DOMMAGES IMPUTABLES A L'ETABLISSEMENT**

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public d'assainissement en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

En cas de mauvais entretien des ouvrages menant à la saturation du réseau d'assainissement, le service assainissement de la CCPAVR procèdera au curage au frais de l'établissement. Les frais de constatation des dégâts (analyses,...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6 – DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an. Un nouvel arrêté sera établi dès lors que les mesures transitoires indiquées en article 2.2 auront été mises en place.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **ARTICLE 7 – NOTIFICATION**

Une copie du présent arrêté sera adressée à la société SAS SNVC, dont le siège social est sis 3 avenue des peupliers 27500 TOUTAINVILLE.

Le présent acte sera exécutoire dès sa signature et son dépôt, au titre du contrôle de légalité, en préfecture de l'Eure. Il est certifié exécutoire dès sa notification à l'établissement.

## ARTICLE 8 – EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Pont-Audemer, le 27/01/2023



Pour le Président et par délégation

Mme Vice-Président

Philippe MARIE

En charge de l'eau, des zones humides, de  
l'assainissement, de l'eau potable et du  
développement durable

Acte publié le 30.01.23

Accusé de réception en préfecture  
027-200065787-20230127-129-AR  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023